

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-73  
CONCERNANT LES CHIENS, LES CHATS ET AUTRES ANIMAUX - ABEILLES

---

À sa séance ordinaire du 14 juin 2021, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. L'article 15.5 est remplacé par le suivant :

*[Référence pour le lecteur, le premier alinéa de l'article 15 se lit comme suit :*

*Les faits, circonstances, gestes et actes détaillés ci-après sont des « nuisances » et sont à ce titre interdits et le gardien lui-même auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement et est passible de la pénalité édictée par le présent règlement :*

« Le fait de garder des abeilles et des ruches dans les zones résidentielles ».\*

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\* Bien que l'apiculture urbaine pour les compagnies accréditées en milieu institutionnel et commercial soit permise, la municipalité ne peut pas régir les ruches et/ou l'élevage des abeilles sur son territoire puisqu'il s'agit d'une juridiction provinciale régie par le *Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles* (chapitre P-42, r. 5).

---

Pierre BRODEUR, maire

---

Cassandra COMIN BERGONZI, greffière

---

Avis de motion : 17 mai 2021  
Adoption : 14 juin 2021  
Entrée en vigueur : 16 juin 2021